

La COUR D'APPEL DE BRUXELLES,
18 CHAMBRE,

N°: 526

N°Rép.:
2008/1333

ARRET
INTERLOCUTOIRE

SINE DIE

après délibéré, prononce l'arrêt suivant :

R.G. N° 2005/AR/63

EN CAUSE DE :

VERSATEL BELGIUM S.A., dont le siège social est situé à 1780 WEMMEL, Koningin Astridlaan 166, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0463.193.905,
demanderesse au recours,

représentée par Maîtres VERHEYDEN Alexandre et DESMEDT Yvan,
avocats à 1200 BRUXELLES, boulevard Brand Whitlock 165,

Plaideur : Maîtres A. VERHEYDEN et Philippe LACONTE loco Y. DESMEDT

CONTRE :

L'INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TELECOMMUNICATIONS, en abrégé IBPT, organisme d'intérêt public créé par l'article 71 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et dont l'Institut continue la personne juridique conformément à l'article 13 de la loi du 17 janvier 2003 relatif au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, dont le siège est situé à 1210 Bruxelles, avenue de l'Astronomie, 14/21,
défendeur au recours,

représenté par Maître MOURLON Laurence loco DEPRÉ Sébastien,
avocat à 1050 BRUXELLES, avenue Louise 240,

EN PRESENCE DE:

BELGACOM société anonyme de droit public, dont le siège social est établi à 1030 BRUXELLES, Boulevard du Roi Albert II 27, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0202.239.951,
partie intervenante volontaire,

représentée par Maître VAN LIEDEKERKE Dirk, avocat à 1050 BRUXELLES, avenue Louise 326 b26,

1 5 -02- 2009

Décision de la cour d'appel de Bruxelles relative à la demande de Belgacom d'avoir accès au dossier administratif de l'IBPT.

Vu la requête de la société anonyme Versatel Belgium (ci-après : Versatel) déposée au greffe de la cour le 10 janvier 2005 ayant comme objet la décision du 7 décembre 2004 du Conseil de l'IBPT concernant le *"caractère raisonnable du tarif de terminaison sur le réseau de Versatel dans le cadre de la demande d'interconnexion adressée par Versatel à Belgacom"*.

Vu la requête en intervention volontaire de la société anonyme de droit public Belgacom (ci-après : Belgacom) déposée au greffe de la cour le 17 février 2005.

Vu l'arrêt interlocutoire de la cour du 4 octobre 2006.

Suite à cet arrêt, l'IBPT a transmis l'inventaire de son dossier administratif à Belgacom.

Sur base de cet inventaire, Belgacom a désigné les documents dont elle demande la communication.

Après discussion entre les parties et la communication volontaire de certains documents, les conseils des parties ont été entendus les 17, 18 et 21 décembre 2007 ainsi que le 4 janvier 2008.

Les parties demandent à la cour de se prononcer sur la demande d'accès aux pièces identifiées ci-après.

La cour renvoie à l'inventaire qui est la pièce B du dossier que Belgacom a déposé à l'audience du 4 janvier 2008, et qui contient également les observations des parties relatives à l'accès à chaque pièce indiquée.

Dans l'état actuel de la procédure, la cour se prononce comme suit :

LA COUR, statuant contradictoirement;

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Pièce 9 : lettre de la Commission à l'IBPT du 28.02.2003
Belgacom a reçu la version intégrale de cette pièce – laquelle ne contient pas de données confidentielles -.

Pièce 25: "Report and Model" du 28.05.03

La cour réserve à statuer jusqu'à la décision sur le moyen invoqué par Belgacom concernant la "réciprocité" des MTR ("Mobile Termination Rates").

Pièce 40 : Note interne du 27.06.03

L'IBPT confirme que la pièce communiquée est une copie de la version originale et que celle-ci est la version intégrale. La cour en donne acte. Les points 3 et 4 sont supprimés en raison de leur caractère confidentiel.

Pièce 49 : e-mails entre Versatel et l'IBPT

La cour considère que la question posée dans l'e-mail de l'IBPT à Versatel du 5 septembre 2003 n'a pas un caractère confidentiel et que sa communication est nécessaire afin d'éviter des malentendus sur la réponse donnée – laquelle a été communiquée -. Il s'agit d'une demande d'information relative au pourcentage (19,5) retenu par l'IBPT.

Pièce 56 : Rapport

Il s'agit d'un document public dont Belgacom dispose déjà, de sorte que la demande d'accès est devenue sans objet.

Pièce 60 : e-mail du Bureau VD à l'IBPT

Le pourcentage de croissance de Versatel relatif à des types particuliers de communication est confidentiel. Dès lors, le pourcentage mentionné dans la pièce concernée est occulté et remplacé par la fourchette suivante « 3-7% ».

Pièce 61: rapport de la réunion du Bureau VD avec Versatel le 22.12

Comme le soutient à raison l'IBPT, cette pièce contient des données qui sont confidentielles et qui concernent Versatel.

Il s'agit des données suivantes :

- Le pourcentage d'occupation "Belgian Switch" mentionné à la page 4, dernier alinéa. Dès lors ce pourcentage est remplacé par la fourchette « 70 % - 90 % ».
- Les données chiffrées mentionnées à la page 5, premier et deuxième alinéas. Il s'agit de secrets d'affaires et elles sont occultées.
- Le coût par mètre est confidentiel et il est remplacé par une fourchette de prix "30-40".
- Le tableau intégral à la page 6 concernant la relation coûts/actif.

Pièce 62: rapport de la réunion du bureau VD avec Versatel du 24.12

Puisque Versatel ne s'oppose pas à la communication de la version intégrale à Belgacom, les réserves de l'IBPT sont devenues sans objet. Cette pièce est complémentaire à la pièce 61.

Pièce 63: réaction par e-mail de Ryan Associates

La cour constate que Belgacom dispose d'une version intégrale de cette pièce.

Pièce 74: mails entre l'IBPT et le Bureau VD du 12.03.2004

L'IBPT doit communiquer une version non confidentielle du mail et de son annexe – qui a un caractère public -. Il s'agit de la version intégrale sans les données chiffrées concernant le « WACC ».

Pièce 75: e-mails bureau VB – IBPT du 7 avril 2004

Ces pièces contiennent des éléments confidentiels qui ont été occultés à juste titre par l'IBPT. Il s'agit de données relatives à l'appréciation des coûts de transmission. La demande de communication de la version intégrale est rejetée dans l'état actuel de la procédure.

Pièce 76 : e-mails bureau VB-BIPT avec annexes

Le mail introductif ne contient pas de données confidentielles.

L'annexe du 10 mars 2004 ayant comme titre '*bevindingen m.b.t. het kostenmodel van Versatel voor de vaststelling van de terminatingtarieven*' contient des considérations d'ordre général sur le modèle des coûts et ne contient pas d'éléments confidentiels. La version intégrale est accessible pour Belgacom.

L'annexe du 7 avril 2004 ayant comme titre '*Input van BvD en de motivatie van de aanpassing van de kritieke parameters en het kostenmodel van Versatel*' doit être communiqué par l'IBPT à Belgacom après suppression des chiffres concernant '*allocatie van de kosten m.b.t. transmissie*', repris aux pages 1 et 2, et du pourcentage de croissance des volumes de trafic pris en compte à la page 3.

Pièce 78: Lettre de l'IBPT à Versatel du 15 avril 2004

Une version non confidentielle de ce document doit être transmise à Belgacom. Seules les données suivantes doivent être protégées du fait de leur caractère confidentiel :

- Le pourcentage d'allocation des coûts concernant la transmission à la page 3, sous le point 2;
- Les chiffres repris dans les tableaux et dans le texte aux pages 4 et 5.

Pièce 80: Lettre de Versatel à l'IBPT du 3.05.04

L'IBPT doit transmettre à Belgacom une version non confidentielle de cette lettre. Seuls les chiffres concernant le pourcentage de croissance doivent être protégés.

Pièce 81: mails BVD/IBPT et annexe

L'IBPT doit transmettre à Belgacom une version non confidentielle de ces mails. Seuls les chiffres doivent être protégés et donc occultés. L'annexe est confidentielle dans son intégralité. Les données protégées concernent le volume de trafic de Versatel et sont des secrets d'affaires à l'égard de Belgacom.

Pièces 82, 83, 84 et 85

La demande de Belgacom d'obtention d'une version intégrale de ces documents est rejetée, puisqu'ils contiennent des secrets d'affaires de Versatel. Seuls les chiffres sont confidentiels et doivent donc être occultés.

Pièce 86: mails Versatel-IBPT et annexe

Versatel s'oppose à juste titre à la communication à Belgacom du fichier confidentiel "*Versatel Model May 2003 revised RFs and Dec 2003 minutes.Xls*".

Pièces 87, 88, 89

La demande de Belgacom d'obtention de la version intégrale de ce document est rejetée parce que ces pièces contiennent des secrets d'affaire de Versatel. Seuls les chiffres sont confidentiels et doivent donc être occultés.

Pièce 90: lettre de Versatel à l'IBPT du 5.07.04

Cette lettre dans laquelle Versatel réagit suite à un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles est non confidentielle vis-à-vis de Belgacom.

Pièce 91: projet de décision

La demande de Belgacom d'obtention de la version intégrale de ce document est rejetée parce que cette pièce contient des secrets d'affaire. Seuls les chiffres sont confidentiels et doivent donc être occultés. Belgacom dispose de la version publique.

Pièce 127: Lettre de Versatel à l'IBPT du 27.10.04 et annexe

La demande de Belgacom d'avoir accès à la version intégrale est rejetée. Les chiffres repris dans cette lettre sont confidentiels.

L'annexe est intégralement confidentielle vis-à-vis de Belgacom. Il s'agit d'une réconciliation de chiffres vue les différences entre les chiffres repris dans le modèle des coûts et les chiffres de Versatel contrôlés par le commissaire Ernst & Young, lesquels doivent être considérés comme des secrets d'affaire.

Pièce 134: Décision du 7 décembre 2004

La demande de Belgacom d'avoir accès à la version intégrale de ce document est rejetée parce qu'il contient des secrets d'affaires. Seuls les chiffres sont confidentiels et doivent donc être occultés.

Belgacom dispose de la version publique.

Pièce 139: slides "Versatel Regulatory Model"

Versatel ne s'oppose plus à la communication de ces "slides".

Pièces 181, 182, 183 et 184 : Listes de prix

La cour a constaté à l'audience que les pièces concernées sont identiques aux pièces dont Belgacom dispose. La demande d'accès est sans objet.


Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique civile de la **chambre 18** de la Cour d'appel de Bruxelles le **QUINZE FEVRIER 2008**

Où étaient présents :

Paul BLONDEEL, président de chambre
Christine SCHURMANS, conseiller
Koenraad MOENS, conseiller
Jan VAN DEN BOSSCHE, greffier-adjoint.

J. VAN DEN BOSSCHE

K. MOENS


C. SCHURMANS


P. BLONDEEL